



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 06 OCT. 2016

Autorité environnementale

AVIS COMPLÉMENTAIRE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
relatif au projet de création de la zone d'activités de Kerlic à Quimper (29)  
– dossier reçu le 9 août 2016 –

Par courrier du 5 août 2016, le Préfet du Finistère a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), le dossier d'enquête environnementale unique préalable concernant le projet de création d'une zone d'activités au lieu-dit Kerlic à Quimper, porté par Quimper Communauté. Cette zone est destinée à accueillir un pôle médical ainsi que des activités de services en lien avec la santé.

Le dossier transmis comprend :

- une note de présentation non technique du projet,
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- la dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées,
- le dossier de demande de permis d'aménager.

Il comporte notamment l'étude d'impact du projet prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement, datée du 4 avril 2016.

Le dossier de demande de permis d'aménager avait déjà été communiqué à l'Ae pour avis le 13 mai 2016, accompagné de la même étude d'impact. L'Ae avait rendu son avis le 18 juillet 2016.

Au vu des éléments transmis, l'Ae n'a pas de nouvelle observation à formuler.

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

**Document annexé :** avis de l'Autorité environnementale du 18 juillet 2016 relatif au projet d'aménagement du parc d'activités de Kerlic à Quimper.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 18 JUIL. 2016

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
relatif au projet d'aménagement du parc d'activités de Kerlic à Quimper (29)  
– dossier reçu le 18 mai 2016 –

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier du 13 mai 2016, le Préfet du Finistère a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, le dossier de demande de permis d'aménager présenté par Quimper Communauté pour la création d'un parc d'activités au lieu-dit Kerlic, sur la commune de Quimper.

Compte tenu de sa dimension, le projet a donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit faire l'objet d'une enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 21 juin 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La création du parc d'activité de Kerlic est envisagée depuis plusieurs années. Elle s'inscrit dans les orientations du schéma de cohérence territoriale de l'Odet, du plan d'occupation des sols et du futur plan local d'urbanisme de Quimper. Le secteur concerné, de 32 hectares, se situe en périphérie nord de l'agglomération quimpéroise, entre la RN 165 (axe Brest-Lorient) et les espaces agricoles et naturels alentours, dont la vallée de l'Odet. Le parc d'activités est destiné à accueillir un pôle médical dans sa partie nord et des activités de services en lien avec la santé dans sa partie sud. La zone centrale, particulièrement riche en termes de biodiversité, est préservée et des mesures d'aménagement et de gestion à vocation écologique y sont prévues.

Compte tenu de l'environnement du site, les principaux enjeux environnementaux liés au projet sont la qualité de l'intégration paysagère des futurs aménagements et constructions, la préservation de l'intérêt écologique des milieux, et la prévention du risque d'inondations à l'aval (associé à l'imperméabilisation des sols). Les autres enjeux sont plus habituels pour ce type de projet, notamment la préservation du cadre de vie et de la tranquillité du voisinage, la gestion des déplacements et la limitation de la consommation d'énergie (en particulier fossile).

Vis-à-vis de ces enjeux, la conception de l'opération apparaît « vertueuse » dans son ensemble, témoignant de la recherche d'un optimum entre les exigences du projet et la protection de l'environnement. Dans le détail ou sur certains aspects, l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la définition des mesures en faveur de l'environnement demandent à être précisées.

Les recommandations de l'Ae, motivées et détaillées dans la suite de l'avis, portent notamment sur :

- la gestion des eaux pluviales et l'incidence de cette gestion sur le milieu, en particulier pour ce qui concerne le futur pôle médical,
- une meilleure évaluation de l'impact paysager des futurs aménagements et constructions, de façon à montrer la pertinence des dispositions prévues,
- les choix effectués au plan énergétique,
- les mesures à prévoir pour limiter la gêne occasionnée en particulier aux riverains à proximité du pôle médical,
- les précautions à prendre en phase chantier.

## Avis détaillé

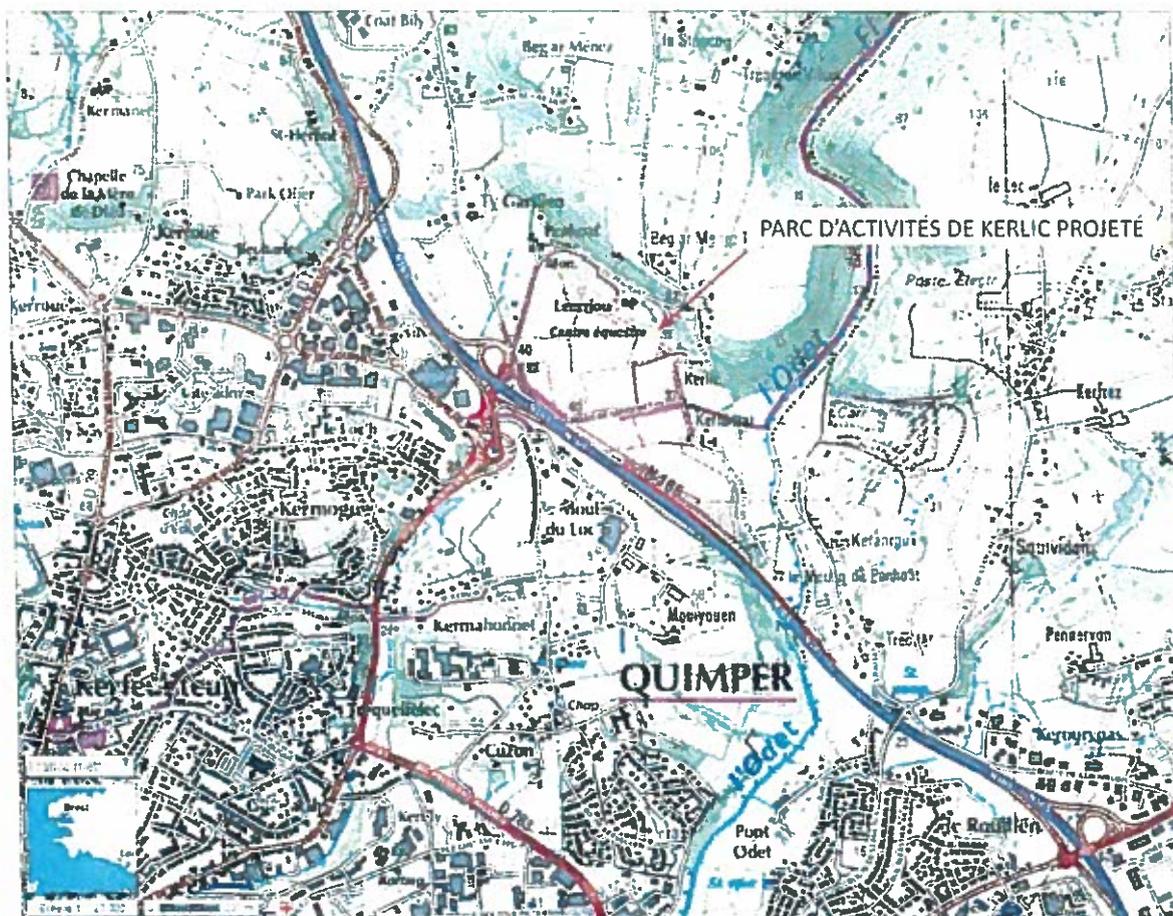
### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Présentation du projet

La création du parc d'activités de Kerlic – secteur classé comme zone d'urbanisation à terme au plan d'occupation des sols de Quimper – a été déclarée d'intérêt communautaire par une délibération de Quimper Communauté du 8 décembre 2006.

Le projet d'aménagement porte sur un secteur de 32 ha, situé immédiatement au nord de l'agglomération quimpéroise, en bordure de la RN 165 (axe Brest-Lorient), côté campagne. Il bénéficie d'un accès direct à la RN et au reste de l'agglomération via l'échangeur du Loc'h.

Il s'agit d'un secteur relativement plat, à caractère encore rural, donnant à l'est sur la vallée de l'Odet et au nord sur un coteau boisé. Quelques habitations isolées et petits hameaux sont présents en périphérie, ainsi qu'un centre équestre au bas du coteau. Le terrain est cultivé au sud, et occupé au nord par des prairies séparées de haies et de petits boisements. Une peupleraie implantée dans l'extrémité nord du secteur a, semble-t-il, été exploitée depuis la réalisation des études. Un sentier de grande randonnée (GR 38) et un circuit de VTT traversent le site, menant depuis Quimper à la vallée de l'Odet et au site du Stangala à l'amont.



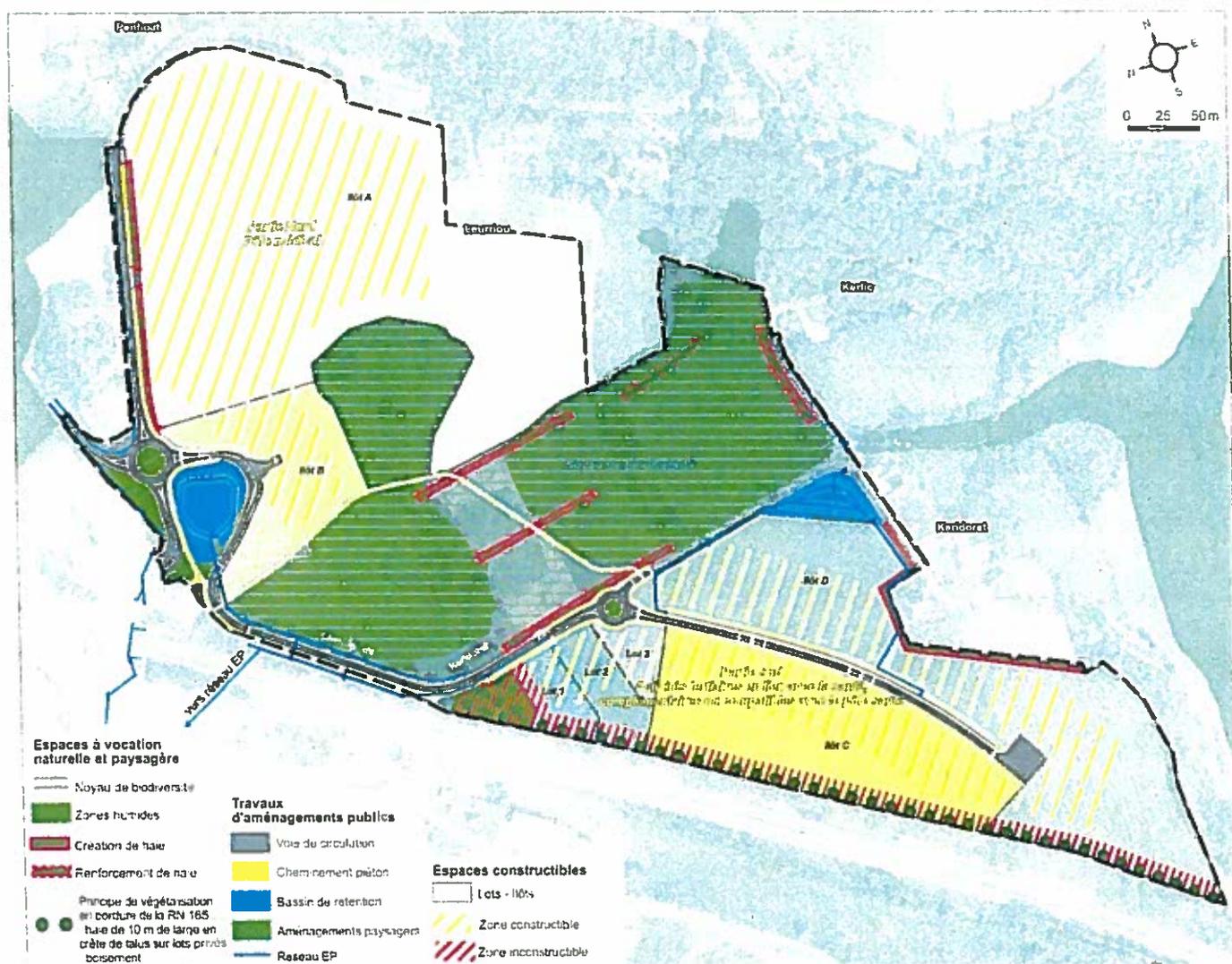
Localisation du projet (extrait du dossier, sur fond IGN 1/25000)

Le parc d'activités a pour objet d'accueillir :

- dans son tiers nord, sous maîtrise d'ouvrage de la Mutualité française, un pôle médical qui répondra au besoin de regrouper et de moderniser, sur un site facile d'accès, les deux polycliniques actuelles de « Quimper sud » et « Saint-Michel »,
- dans son tiers sud, un ensemble d'activités tertiaires en lien avec la santé, complémentaires ou compatibles avec le pôle médical (de l'ordre d'une quinzaine de lots, selon le parti d'aménagement présenté).

Le tiers central, comportant des zones humides et particulièrement riche au plan écologique, est destiné à être préservé et mis en valeur en tant que zone naturelle.

L'aménagement de l'accès, depuis l'échangeur du Loc'h, nécessite la démolition d'une maison d'habitation inoccupée et d'un bâtiment d'activités se trouvant à cet emplacement.



Plan d'aménagement d'ensemble du parc d'activité (extrait du dossier et adapté)

Selon les indications fournies, le pôle médical devrait être composé d'une clinique de 250 lits et d'une maison médicale, sur une emprise totale de l'ordre de 11 000 m<sup>2</sup>, auxquels viendront s'ajouter deux parkings, de 500 et 200 places respectivement. Le pôle médical sera ainsi le principal aménagement du secteur. Une esquisse d'aménagement est présentée dans le

dossier. Sa fréquentation future est estimée à 2000 personnes par jour, en sus des 600 personnes qui y travailleront.

## 1.2. Procédures et documents cadres

Outre le permis d'aménager, la création du parc d'activités fait l'objet d'une procédure d'autorisation unique, comprenant l'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » et la dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats. Sont également prévues une dérogation à la « loi Barnier<sup>1</sup> », afin de pouvoir rapprocher les constructions de la RN, et une déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS), avec la réalisation d'une enquête publique unique pour l'ensemble de ces procédures<sup>2</sup>.

Une révision du POS en plan local d'urbanisme (PLU) est parallèlement en cours, dont le dossier comprend, concernant le secteur de Kerlic, la demande de dérogation « loi Barnier » et une « orientation d'aménagement et de programmation » reprenant les principes d'aménagement du parc d'activités<sup>3</sup>. Le projet de PLU classe ainsi en zone à urbaniser les parties nord et sud du parc d'activités et en zone naturelle la partie centrale, et comporte des prescriptions spécifiques pour ce secteur (relatives par exemple aux constructions et à la gestion des eaux pluviales).

À plus large échelle, la zone de Kerlic fait partie du secteur nord de l'agglomération quimpéroise (de part et d'autre de la RN 165) identifié comme secteur de développement économique majeur dans le schéma de cohérence et d'orientation territoriale (SCoT) de l'Odet approuvé le 6 juillet 2012. Dans ce secteur s'inscrit également la création en cours du parc d'activités de Kerourvois 2, sur la commune voisine d'Ergué-Gabéric, sur les reliefs situés de l'autre côté de l'Odet par rapport au parc de Kerlic.

Le projet est particulièrement concerné par les plans et schémas thématiques suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Odet, concernant notamment la protection des zones humides et la gestion des eaux pluviales. Plus spécifiquement, toute la partie ouest du projet d'aménagement est incluse dans la « zone verte » du plan de prévention du risque inondation de Ergué-Gabéric, Guengat et Quimper, partie du bassin versant du Frouit dans laquelle « l'extension de l'urbanisation est de nature à aggraver les risques d'inondation » en aval dans la traversée de Quimper ;
- le schéma régional de cohérence écologique, visant la préservation de la « trame verte et bleue », qui identifie comme réservoir de biodiversité au nord de Kerlic la zone boisée et la vallée de l'Odet. Cet aspect est également traité dans le SCoT de l'Odet et le projet de PLU ;
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE), visant la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, objectifs déclinés dans le plan climat énergie territorial (PCET) de Quimper Communauté, lequel

---

1 Article L. 111-6 du code de l'urbanisme fixant à 100 m la distance minimale de construction de part et d'autre de l'axe des autoroutes et routes express, et à 75 m pour les routes classées à grande circulation, ce qui est le cas de la RN 165.

2 Selon la délibération du conseil de Quimper Communauté du 28 janvier 2016.

3 Le dossier a été transmis pour avis à la mission régionale de l'Autorité environnementale le 15 juin 2016.

promeut « la prise en compte ambitieuse de l'énergie et du climat » dans les opérations d'aménagement.

### 1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le projet de parc d'activités de Kerlic conduira à l'urbanisation d'une vingtaine d'hectares de terres actuellement en prairies ou en cultures (en excluant la partie centrale préservée).

Dans le contexte décrit ci-dessus, le projet doit répondre plus particulièrement aux trois enjeux suivants :

- la qualité de l'intégration paysagère des futurs aménagements et constructions,
- la préservation des habitats naturels et des espèces protégées<sup>4</sup> présents sur le site et des continuités écologiques avec les milieux proches,
- la prévention des inondations à l'aval, dans la « zone verte » du PPRI mais aussi dans la partie est du site dont les eaux rejoignent l'Odet, le projet devant conduire au total à l'imperméabilisation d'une dizaine d'hectares (toitures, parkings, voiries...) dont 7,5 ha au sein des différents lots.

Les autres enjeux environnementaux sont ceux classiquement associés à ce type de projet, comme la protection du cadre de vie des riverains et la prévention des nuisances (bruit et trafic notamment), la gestion des déplacements et la limitation de l'usage de la voiture individuelle, la limitation de la consommation d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables.

La gestion des eaux usées, qui sera assurée par l'extension du réseau collectif, ne pose pas de problème particulier en l'occurrence, compte tenu de la capacité de traitement de la station d'épuration de Quimper<sup>5</sup>.

Concernant le patrimoine archéologique, des investigations préalables ont permis de définir deux zones sur lesquelles seront réalisées des fouilles préventives (une au nord du site et une au sud).

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae comprend une notice explicative, l'étude d'impact datée d'avril 2016, le programme de travaux, le projet de règlement du lotissement, quelques autres documents annexes (accessibilité, démolitions) et un ensemble de plans et d'illustrations.

L'ensemble est bien présenté, largement illustré et d'une consultation aisée y compris par un public non spécialiste.

---

4 Selon les inventaires réalisés, le site est fréquenté notamment par le campagnol amphibie, l'escargot de Quimper, la grenouille rousse, la salamandre tachetée et par plusieurs espèces de chauves-souris dont il constitue un territoire de chasse, toutes ces espèces faisant l'objet de mesures de protection réglementaires.

5 Cet aspect est traité dans le dossier du PLU, à l'échelle de Quimper Communauté. La station du Corniguel à Quimper date de 2003 et possède une capacité épuratoire de 250 000 équivalent-habitants.

L'étude d'impact, dans son contenu formel, répond aux préconisations du code de l'environnement.

## 2.2. Qualité de l'analyse

### Caractérisation des enjeux environnementaux

Un travail important a été réalisé en matière d'inventaires sur la faune, la flore, les habitats naturels et les zones humides. *L'Ac s'interroge sur la bonne caractérisation de l'écologie de certaines espèces telles que les reptiles, les hirondelles, la salamandre tachetée<sup>6</sup>, les oiseaux nocturnes éventuellement présents, et recommande d'apporter des compléments d'explications vis-à-vis de l'enjeu de protection de ces espèces.*

L'analyse paysagère met bien en évidence les principales sensibilités de l'environnement du projet de ce point de vue.

La réflexion s'appuie également sur des études spécifiques concernant les flux de déplacements, la gestion des eaux pluviales, les économies d'énergie et le recours aux énergies renouvelables, et sur des mesures d'ambiance sonore réalisées en deux points du site.

### Motivation environnementale des choix réalisés

Au-delà des orientations du SCoT et du POS et futur PLU relatives au besoin et à l'implantation du parc d'activités de Kerlic, le choix de localisation du pôle médical est brièvement expliqué dans l'annexe « loi Barnier » du projet (non incluse au dossier du permis d'aménager), par l'absence d'autre site disponible au sein de la zone agglomérée répondant aux conditions d'accessibilité et d'environnement requises.

Sur le site, la prise en compte des enjeux de paysage et de milieux se traduit en large part dans le parti pris d'aménagement du parc d'activité : préservation de la zone centrale, implantation, volumétrie et couleurs des constructions, végétalisation... Ces différents choix sont expliqués pour la plupart au fil du dossier. Le chapitre de l'étude d'impact relatif aux solutions de substitution examinées – qui évoque brièvement une hypothèse d'aménagement dans laquelle la route de desserte de la partie sud passe au travers de la partie centrale finalement préservée – mérite d'être davantage développé de façon à mieux mettre en évidence la réflexion ayant mené aux différentes options retenues.

En l'état du dossier, des précisions manquent en particulier sur deux points :

- Les eaux pluviales issues des espaces publics sont régulées au moyen de deux bassins de rétention, celles provenant des différents lots devant être gérées à la parcelle. L'étude sur la gestion des eaux pluviales indique que plusieurs solutions ont été envisagées, sans préciser lesquelles ni expliquer les raisons de l'option retenue au regard de ses effets sur l'environnement (efficacité quantitative et qualitative, perturbation des écoulements souterrains...). Elle ne répond donc pas complètement aux exigences de la réglementation.

---

6 Dans le cas de la salamandre tachetée, par exemple, le caractère essentiellement forestier de son biotope ne ressort pas clairement. Des salamandres ayant été localisées à l'est de l'aire d'étude, leur présence dans les coteaux boisés situés au nord du projet n'est pas exclue. Les populations qui y résideraient seraient alors en relation directe avec les zones humides de bas de pente et, dès lors, se pose la question de la rupture de continuité écologique causée par l'aménagement.

- L'étude sur la consommation énergétique propose différents scénarios pour l'approvisionnement énergétique et la desserte en chauffage, eau chaude sanitaire et électricité. Le choix affiché par la collectivité est de laisser libre le choix des énergies aux acquéreurs des lots de la zone d'activité. Ce choix et l'absence d'équipements collectifs et de prescriptions qui en résultent demandent à être justifiés, en tenant compte des préconisations du PCET de Quimper Communauté, car les écarts entre scénarios n'apparaissent pas négligeables.

*L'Ae recommande de préciser les motivations des choix effectués eu égard aux effets sur l'environnement, concernant en particulier la gestion des eaux pluviales et les orientations relatives à la consommation en énergie et à son approvisionnement.*

### Évaluation des effets sur l'environnement et détermination des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant les milieux naturels, des replantations et renforcements de haies sont prévues dans la partie centrale, de manière à faciliter le déplacement de la petite faune entre les deux zones humides et avec les boisements de la vallée de l'Odet au nord-est. Un suivi sur 5 ans est prévu ensuite pour mesurer l'efficacité de ces aménagements et l'évolution des populations des espèces protégées (ciblé en l'occurrence sur l'escargot de Quimper).

L'impact de la gestion des eaux pluviales sur le milieu récepteur n'est pas analysé. De même, le rendu paysager du futur parc d'activités, compte tenu des choix d'aménagement et des mesures d'accompagnement définies, n'est pas caractérisé, hormis des simulations intéressantes mais très schématiques fournies sur la base de Google Earth. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le pôle médical, dont les options d'aménagement et de gestion des eaux pluviales restent assez floues<sup>7</sup>, alors qu'il représente une part importante de l'aménagement du secteur, comme souligné précédemment. L'impact du fonctionnement du pôle médical sur la tranquillité du voisinage, vis-à-vis du bruit et du trafic induits, est de même insuffisamment évalué.

*L'Ae recommande de mieux caractériser, pour l'ensemble du parc d'activités, l'effet des options d'aménagement retenues et des mesures d'accompagnement prévues, en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et l'intégration paysagère. L'Ae recommande d'approfondir en particulier l'analyse des dispositions propres au futur pôle médical, en termes de faisabilité et d'incidences sur l'environnement, y compris en matière de commodité du voisinage pour les habitations les plus proches.*

## **3. Prise en compte de l'environnement**

### **3.1. Protection des milieux naturels et espèces**

Malgré l'artificialisation des sols induite par le projet, la préservation de la partie centrale concentrant l'essentiel des milieux d'intérêt du secteur, les mesures d'implantation de talus arborés et de renforcement de haies, visant à compenser la destruction des haies sur les parties

---

<sup>7</sup> Les options de traitement des eaux pluviales sont mal définies, entre l'infiltration et la régulation par bassin de rétention. Un volume de rétention nécessaire de 3000 m<sup>3</sup> est cité, soit 1,5 fois le volume total des deux bassins dédiés aux surfaces collectives. Un rejet des eaux de ce bassin dans la zone humide est envisagé sans que l'incidence qualitative et quantitative de ce rejet ne soit analysée.

sud et nord et à favoriser les continuités écologiques, et les mesures de gestion associées, permettent d'impacter à minima la biodiversité sur le périmètre de l'aménagement. *En ce qui concerne le suivi, l'Ae recommande d'élargir celui-ci aux autres espèces que l'escargot de Quimper, notamment les chauves-souris, et de préciser les mesures de suivi des zones humides évoquées dans la synthèse des effets et des mesures (partie 8 de l'étude d'impact).*

La question de la pollution lumineuse est trop brièvement évoquée, alors que son impact sur la faune nocturne (insectes, batraciens...) peut être significatif. *L'Ae recommande de préciser les mesures d'ajustement de l'éclairage qui seront mises en place de manière à prévenir cet impact.*

### **3.2. Intégration paysagère**

Les options prises concernant la volumétrie des bâtiments, le choix des couleurs, la mise en place de talus, de haies, la végétalisation des bassins et des parkings – y compris celles s'imposant aux acquéreurs des lots par l'intermédiaire du règlement du lotissement et de celui du futur PLU – apparaissent a priori appropriées. Pour autant, aussi bien le pôle médical que les lots de la partie sud se trouvent sur les parties hautes du site et devraient être assez visibles depuis la RN 165 (furtivement), les reliefs au sud de la RN, et les secteurs naturels et habités au nord et sur le site même.

La pertinence et l'efficacité des mesures prévues vis-à-vis de l'intégration paysagère des aménagements et des futures constructions nécessite donc d'être mieux démontrées, comme recommandé ci-dessus.

### **3.3. Prévention de la pollution des milieux aquatiques et protection contre les inondations**

Les deux bassins de rétention ouest et est est prévus pour les espaces collectifs, ainsi que la noue longeant la voie de desserte de la partie sud, tels qu'ils sont conçus, auront une efficacité à la fois quantitative et qualitative sur les rejets d'eaux pluviales. La limitation du débit rejeté à 2 litres par seconde et par hectare, aussi bien pour les espaces publics que sur les lots privés, apparaît suffisante vis-à-vis de la prévention des inondations à l'aval. Comme indiqué ci-dessus, les mesures à prévoir au niveau du pôle médical méritent d'être étudiées et précisées dès à présent.

Des séparateurs d'hydrocarbures sont prévus pour les zones de parkings, semble-t-il à la charge des acquéreurs des lots, mais cela n'est pas précisé. *L'Ae recommande de préciser les conditions d'équipement des parkings en séparateurs d'hydrocarbures et de compléter éventuellement en conséquence les règlements du lotissement et du futur PLU.*

Le dossier indique que l'usage des produits phytosanitaires sera proscrit sur les espaces publics (susceptibles d'être en contact avec les eaux pluviales). *L'Ae recommande d'introduire le même type de préconisations en ce qui concerne les lots privés.*

### **3.4. Prévention des nuisances liées au bruit et au trafic**

Le trafic, en particulier le long de la voie d'accès au pôle médical, sera conséquent. Les équipements du pôle médical lui-même sont susceptibles de générer des émissions sonores (il s'agit d'une des motivations affichées pour le déplacement de la polyclinique de « Quimper sud ». *L'Ae recommande de mieux caractériser cet impact et de prévoir dès à présent des*

*mesures permettant de prévenir et de réduire suffisamment la gêne subie par les habitations voisines les plus proches (côtés nord-est et nord)<sup>8</sup>.*

À l'inverse, le déplacement des deux cliniques actuelles pourra occasionner une diminution des nuisances subies par les riverains sur ces deux sites, selon leur devenir.

La partie sud du parc d'activités est destinée à accueillir des activités tertiaires, donc a priori peu nuisantes.

### **3.5. Gestion des déplacements**

Le dimensionnement de l'échangeur du Loc'h a pris en compte les prévisions de trafic issu du parc d'activités, sur la base d'une estimation de 330 véhicules par heure en pointe du soir.

Concernant les déplacements alternatifs à la voiture, une extension du réseau de transports en commun est prévue pour desservir la zone, ainsi que la création de cheminements piétons et vélo sur le site et reliés au passage existant sous la RN 165. Ces cheminements permettent aussi de rétablir la continuité du GR 38 et du circuit de VTT traversant le site.

Sur la voie de desserte de la partie sud, des plateaux surélevés sont prévus sur la chaussée de manière à imposer le ralentissement des véhicules.

Ces mesures apparaissent pertinentes à l'échelle du projet. Des risques, malgré tout, de points de congestion du trafic et de rupture de continuité des itinéraires cyclables en direction du centre ville sont évoqués dans le dossier. *Bien que ces questions dépassent le cadre du projet, l'Ae recommande que la collectivité y apporte des réponses, notamment concernant les itinéraires cyclables, considérant la relative proximité du parc d'activités avec le centre ville.*

### **3.6. Consommation d'énergie et gaz à effet de serre**

La consommation globale d'énergie primaire pour l'approvisionnement du pôle médical et des activités tertiaires est estimé à 17,5 millions de kWh par an, ce qui est relativement important<sup>9</sup>. *Au-delà d'une meilleure justification des choix réalisés en la matière (comme évoqué ci-dessus), l'Ae recommande de prévoir a minima des prescriptions relatives à la consommation énergétique des bâtiments.*

### **3.7. Phase chantier**

Différentes mesures sont prévues pour prévenir les atteintes aux milieux et aux espèces, ainsi que les écoulements polluants, durant la phase de réalisation des travaux : évitement de la période de reproduction pour l'arrachage des haies, terrassements hors période pluvieuse, implantation rapide de la végétation, etc. L'intervention d'un écologue, à l'amont (cahier des charges) et durant les travaux est également prévue. *Dans ce cadre, l'Ae recommande de préciser les mesures de protection physiques qui seront mises en œuvre, d'une part, pour*

---

8 Concernant le bruit, l'indicateur choisi (bruit moyen, LAeq) peut n'être pas approprié pour caractériser au mieux les nuisances sonores liées au trafic (à caractère intermittent).

9 À titre indicatif, la consommation d'énergie finale du secteur résidentiel en France s'élevait en 2014 à 57,8 millions de tonnes équivalent pétrole, selon les données du MEÉM, ce qui représente environ 10 000 kWh par habitant et par an. La consommation prévue du parc d'activité correspond donc à la consommation résidentielle de l'ordre de 1 500 à 2 000 habitants.

*prévenir la destruction de la faune (amphibiens) et des milieux sensibles par la circulation des engins et, d'autre part, les mesures destinées à limiter les écoulements d'eaux chargées en cas de pluie, en étudiant par exemple la mise en place des ouvrages hydrauliques à l'amont du chantier.*

Les travaux sont prévus en deux phases, une phase provisoire et une phase définitive, cette dernière comprenant la plantation des espaces verts. *L'Ae recommande de réaliser, autant que possible, les aménagements à caractère paysager et écologique (talus, plantations...) dès le démarrage de l'opération.*

Pour les remblais, le principe retenu est une réutilisation sur place, de manière à minimiser les mouvements de matériaux.

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
~~pour le Préfet et par délégation,~~

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H